

## **GE\_GERICHTE A/3628/2021 vom 9. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3628\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3628_2021)

FR: GE\_GERICHTE A/3628/2021 du 9 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE A/3628/2021 del 9 dicembre 2021

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 09.12.2021 A/3628/2021

A/3628/2021 ATAS/1268/2021 du 09.12.2021 ( CHOMAG ) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/3628/2021 ATAS/1268/2021 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 9 décembre 2021 3 ème Chambre En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié à COLOGNY recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Gares 16, GENÈVE intimé ATTENDU EN FAIT Qu'en janvier 2021, Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'assuré) s'est annoncé auprès de l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) en déclarant être disponible à l'emploi à 100%; Que par décision du 18 juin 2021, confirmée sur opposition le 24 septembre 2021, l'OCE a déclaré l'assuré inapte au placement dès le 2 février 2021 au motif que, tant avant que depuis son inscription, il n'avait effectué aucune recherche personnelle d'emploi, ni manifesté clairement la volonté et l'intention de retrouver un poste; Que le 23 septembre 2021, l'assuré a interjeté recours auprès de la Cour de céans en expliquant en substance n'avoir effectivement pas eu l'intention de rechercher un poste de travail depuis son annonce à l'OCE, en janvier 2021; Que l'intimé a conclu au rejet du recours; Qu'une audience de comparution personnelle s'est tenue en date du 9 décembre 2021, à l'occasion de laquelle l'assuré a expliqué que s'il n'avait effectivement pas recherché d'emploi depuis son inscription à l'OCE, c'est parce qu'il avait, lors de son licenciement, reçu une indemnité de départ correspondant à dix-huit mois de salaire et qu'il avait souhaité s'accorder des "vacances non payées"; Qu'à l'issue de l'audience, l'assuré a indiqué être prêt désormais à rechercher activement un poste de travail, à s'annoncer à la caisse de chômage – ce qu'il n'avait pas encore fait – et à remplir toutes les obligations lui incombant envers l'assurance-chômage; Qu'il a également indiqué retirer son recours, ce dont il convient de prendre acte. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Renvoie la cause à l'intimé pour examen de l'aptitude au placement pour le futur. 3. Raye la cause du rôle. La greffière Marie-Catherine SÉCHAUD La Présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.